

**MOTIFS DE LA DECISION PRISE SUITE
AUX AVIS DES INSTANCES ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
Sur le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux
normes méthodologiques d'évaluation**

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau (MIE) en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) en date du 4 décembre 2018 ;

Vu les recommandations du CNPN sur la problématique des captures accidentelles de Dauphin commun par les pêcheries dans le golfe de Gascogne dans le cadre de son auto-saisine et suite à l'audition d'une délégation par la commission espèces et communautés biologiques le 22 mars 2019 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 4 mars 2019 au 4 juin 2019 ;

Les modifications suivantes ont été apportées au projet d'arrêté :

Révision des visas

Sur la base de l'avis du CNPN du 22 juin 2018, il a été jugé pertinent d'ajouter aux visas de l'arrêté la référence au règlement (CE) n°708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Ajout d'intitulés synthétiques et précisions relatives aux indicateurs (annexes I et II)

Afin de faciliter la lecture du texte et de standardiser les dénominations, des intitulés synthétiques ont été ajoutés pour l'ensemble des descripteurs et critères, et des précisions relatives aux intitulés des indicateurs ont été apportées.

Ajout des noms vernaculaires des espèces exploitées à des fins commerciales (annexe I, descripteur 3, Tableau 2)

Sur la base d'un commentaire de la consultation du public, il a été jugé pertinent d'ajouter les noms vernaculaires des espèces au Tableau 2 en annexe I de l'arrêté, relatif à la liste des stocks considérés au titre du descripteur 3 pour chaque sous-région marine, dans l'objectif d'améliorer la clarté du texte.

Modification du seuil de captures accidentelles compatible avec le bon état écologique des mammifères marins (annexe II, critère D1C1)

Sur la base de six commentaires de la consultation du public et des recommandations du CNPN suite à son auto-saisine sur la problématique des captures accidentelles, le seuil initialement proposé de 1,7% de la meilleure estimation d'abondance disponible des populations de dauphin commun et de marsouin commun a été supprimé et remplacé par une fourchette de [1%-1,7%] :

- Si le nombre de captures accidentelles dépasse le seuil de 1,7%, alors la population est classée comme n'étant pas en bon état.
- Si le nombre de captures accidentelles est inférieur à 1%, alors la population est classée en bon état.
- Si le nombre de captures accidentelles est compris entre 1% et 1,7%, alors le diagnostic concernant l'état écologique de la population est incertain.

Cette approche permet de refléter les incertitudes scientifiques actuelles et de ne conclure au bon état écologique des populations que si les captures accidentelles sont inférieures à 1%, ce qui correspond à une approche de précaution.

Certaines propositions n'ont pas conduit à des modifications de l'arrêté :

Soit parce des travaux scientifiques complémentaires sont nécessaires avant de pouvoir intégrer ces propositions dans un texte de nature réglementaire

Par exemple, concernant :

- Les espèces non indigènes (annexe I, descripteur 2)

Le CNPN recommande de prendre en compte les organismes unicellulaires dans l'évaluation des espèces non indigènes. En l'état, l'arrêté exclut les organismes unicellulaires du critère relatif au nombre de nouvelles introductions (critère D2C1) pour des raisons opérationnelles, mais ne spécifie pas à ce stade la liste des espèces non indigènes établies ayant un caractère envahissant et des effets néfastes (critères D2C2 et D2C3). Les organismes unicellulaires ne sont donc pas définitivement exclus du descripteur 2, mais leur prise en compte nécessite des avancées notamment sur leur biogéographie au préalable de leur intégration dans l'arrêté.

De plus, les pathogènes (indistinctement de caractère indigènes ou non) et leurs impacts sur la santé et/ou l'environnement sont pris en compte au titre des descripteurs 5 (critère D5C3 relatif aux prolifération d'algues toxiques) et 9 (biotoxines considérées par le critère D9C1).

- La liste des stocks de poissons, crustacés et céphalopodes exploités à des fins commerciales (annexe I, descripteur 3, Tableau 2)

La proposition émise par une association d'étendre cette liste à des espèces supplémentaires, notamment du fait de leur caractère emblématique ou des volumes des ventes qu'elles représentent, n'a pas été intégrée à ce stade. En effet, cette liste a été établie au regard de la disponibilité actuelle des évaluations scientifiques susceptibles de renseigner un état écologique. L'évaluation du descripteur repose sur 2 critères et d'une valeur de référence, le rendement maximal durable. Ces évaluations nécessitent des données de qualité en quantité suffisante, des connaissances sur la dynamique de vie des espèces et des modèles valides capables de fournir des indicateurs robustes et leurs valeurs seuils.

En outre, l'arrêté distingue, conformément à la décision 2017/848/UE de la Commission européenne, la notion d'espèce et de stock. Un stock est la fraction exploitée d'une population ayant une dynamique propre et indépendante. Une même espèce compte plusieurs stocks évalués séparément (ex : stock de sole du golfe de Gascogne / stock de sole de Manche Est)).

Pour les amphihalins, les connaissances en mer sont lacunaires et ne permettent pas d'évaluer quantitativement un état écologique à l'échelle du stock. Leur état (dégradé) est évalué au regard des informations collectées dans les fleuves et rivières.

Si l'acquisition de nouvelles connaissances permettent d'évaluer des stocks supplémentaires, ceux-ci seront alors intégrés lors de la révision de l'arrêté en vue de l'évaluation du prochain cycle.

- Les éléments pris en compte dans l'évaluation des concentrations en nutriments (annexe I, critère D5C1)

Un commentaire fait remarquer que tous les éléments listés par la décision 2017/848/UE (TN, TP, DIN, PID) n'étaient pas inclus dans l'arrêté. A ce jour, les programmes de surveillance ne permettent pas tous d'avoir accès à l'azote total (TN) et au phosphore total (TP). Par ailleurs, il n'existe pas de valeur seuil

pour le phosphore inorganique dissout (PID) au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Or, la décision 2017/848/UE requiert que l'évaluation des concentrations en nutriments dans les eaux côtières soient conformes avec la DCE.

Plusieurs travaux sont engagés dans une perspective d'amélioration continue : exercice d'intercalibration des nutriments pour la DCE, définition de nouveaux seuils via la DCE et la coopération régionale au sein de la convention OSPAR, révision des programmes de surveillance pour acquérir des données TN et TP. La liste des éléments pris en compte dans l'évaluation des concentrations en nutriments pourrait par conséquent être amenée à évoluer, conformément à l'Art. 6 de l'arrêté.

- La liste des contaminants (annexe I, critère D8C1)

Plusieurs commentaires ont proposé d'élargir la liste des substances à d'autres catégories de substances telles que les médicaments, les perturbateurs endocriniens, molécules dérivées des crèmes solaires, des pesticides largement utilisés tels que le glyphosate, les substances radioactives.

Concernant les substances médicamenteuses et les pesticides tels que le glyphosate, ces substances sont suivies dans le cadre de programmes de recherche et prises en compte au niveau des listes de substances à prioriser sur lesquelles des groupes d'experts travaillent au niveau national et européen. Pour l'heure, les faibles niveaux de concentration constatés dans les matrices suivies pour le milieu marin rendent peu applicable leur intégration dans des programmes de surveillance pérennes. La liste de substances à suivre pourra potentiellement être révisée en fonction de l'évolution des connaissances et des évolutions technologiques, conformément à l'Art. 6 de l'arrêté.

Concernant les substances radioactives, les valeurs limites de rejets des radionucléides dans l'environnement sont définies et contrôlées par l'administration (directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL et Autorité de sûreté nucléaire - ASN). L'impact de ces rejets est régulièrement évalué et une surveillance adaptée est mise en œuvre par l'exploitant et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). A ce propos, il convient de préciser que la surveillance radiologique de l'environnement, dont le milieu marin, fait l'objet de rapports régulièrement publiés par l'IRSN (Cf. "Bilan de l'état radiologique de l'environnement français de 2015 à 2017 en France"). Une grande partie des rejets sont par ailleurs également analysés et examinés dans le cadre de la convention de mer régionale OSPAR, au sein de laquelle chaque Etat partie doit justifier périodiquement l'application des meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre pour les réduire de façon à ce que les concentrations résultantes dans l'environnement soient à des niveaux les plus bas possibles.

- Les indicateurs utilisés pour évaluer l'état des réseaux trophiques (annexe II, descripteurs 4)

Un commentaire reproche qu'un seul indicateur, relatif au succès reproductif des oiseaux marins, soit utilisé pour évaluer le critère de productivité des guildes trophiques (critère D4C4). Les connaissances scientifiques en matière de fonctionnements des réseaux trophiques sont encore parcellaires.

Comme l'exprime l'Art. 6 de l'arrêté, la définition du bon état écologique a vocation à être mise à jour pour tenir compte de l'amélioration des connaissances.

Soit parce que la remarque relevait sans équivoque d'une incompréhension du texte de l'arrêté et de sa portée

Par exemple, concernant :

- L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores (annexe I, descripteur 11)

Certains contributeurs ont interprété la notion d'introduction d'énergie dans le milieu marin comme un développement des énergies marines renouvelables. Il s'agit en fait d'une catégorie de pressions physiques pouvant altérer le milieu marin, telles que le bruit, les ondes électromagnétiques..., qui fait donc l'objet d'une évaluation, conformément à la décision 2017/848/UE.

Soit parce que le commentaire n'a pas été jugé pertinent au regard des connaissances disponibles

Par exemple, concernant :

- Les espèces bio-indicatrices des effets des déchets marins sur la faune (annexe I, critère D10C3)

Plusieurs contributeurs ont critiqué que seuls les oiseaux et les tortues marines soient utilisées comme espèces bio-indicatrices pour le critère D10C3 (déchets ingérés) car d'autres groupes d'espèces sont également affectés. La décision 2017/848/UE demande aux Etats de coopérer aux échelles régionales ou sous-régionales pour établir une liste des espèces parmi les oiseaux, les mammifères, les reptiles, les poissons ou les invertébrés pour évaluer les effets des déchets marins sur la faune. En l'état actuel, les protocoles de surveillance harmonisés au niveau européen par un groupe technique d'experts ne concernent que les oiseaux en mer du Nord et les tortues en zone sud OSPAR et en Méditerranée. Les arguments sont les suivants :

1) l'évaluation initiale de 2012 a montré que la prévalence de déchets dans les estomacs de mammifères est faible (environ 1% sur les milliers de cétacés analysés par l'aquarium de la Rochelle de 1972 à 2010).

2) Pour les invertébrés et pour les poissons, des travaux sont en cours dans de nombreux laboratoires, y compris dans le cadre du projet européen INDICIT. Les études à disposition montrent que les taux d'ingestion mesurés sont faibles et concernent des microplastiques de très petites tailles pour lesquels des analyses poussées sont nécessaires (caractérisation effective des polymères). Les résultats sont aujourd'hui hétérogènes et manquent de fiabilité notamment du fait des contaminations des échantillons par des fibres atmosphériques). Le protocole n'est donc pas encore validé et aucune convention de mer régionale / aucun état membre ne l'a intégré pour ces raisons.

Soit parce que le commentaire n'a pas été jugé pertinent au regard des objectifs et des procédures de mise en œuvre de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin »

Par exemple, concernant :

- Les types de produits de la mer considérés au titre des questions sanitaires (annexe I, descripteur 9)

Un avis exprime qu'il est surprenant d'évaluer les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans des chairs de poisson fraîches, alors qu'ils se retrouvent principalement dans les poissons fumés. Cependant, la DCSMM s'intéresse à l'état écologique du milieu marin et non à l'impact santé des étapes de transformation ultérieures (ex : fumage) des produits de la mer. Pour cette raison, les produits de la mer non sauvage et les denrées transformées n'ont pas été retenus dans l'évaluation du BEE pour le D9.

- L'intégration des changements globaux dans la définition du bon état écologique

Plusieurs contributeurs ont fait remarquer que le changement climatique, l'acidification des océans et l'érosion côtière ne sont pas explicitement pris en compte dans l'arrêté alors qu'ils affectent le milieu marin. Cependant, la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » n'a pas pour objet d'évaluer les changements globaux tels que le changement climatique. Les effets globaux doivent être distingués des effets plus locaux des activités humaines, l'évaluation devant se focaliser sur ces derniers.

- Le choix des espèces dont l'état est à évaluer (annexe II, descripteur 1)

Plusieurs commentaires suggéraient d'ajouter des espèces au titre du descripteur 1. Par exemple, l'ajout d'espèces de crustacés et de mollusques protégés a été proposé. Cependant, la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » se focalise sur cinq groupes d'espèces : les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les poissons et les céphalopodes.

Le CNPN a également recommandé d'ajouter le dauphin commun aux espèces évaluées pour la Méditerranée. Cependant, sur la base des spécifications relatives au choix des espèces fixées par la décision 2017/848/UE, notamment le critère 1.c) « [les espèces et habitats choisis] *sont suffisamment présents (en nombre ou en superficie) dans la zone d'évaluation pour permettre l'élaboration d'un indicateur d'évaluation approprié* », il n'a pas été jugé pertinent de procéder à cet ajout car l'abondance actuelle de dauphins communs dans les eaux françaises de Méditerranée occidentale est trop faible pour pouvoir faire l'objet d'une évaluation sur la base d'indicateurs appropriés.

- La surveillance à déployer ou les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines

Plusieurs commentaires portaient sur des questions relatives à la collecte de données, à leur bancarisation et aux mesures à mettre en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines. Un programme de surveillance et un programme de mesures ont été adoptés respectivement en 2015 et 2016 pour chacune des quatre sous-régions marines au titre de la mise en œuvre de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (Art. 11 et 13 de la directive respectivement). Ces éléments sont révisés tous les six ans et sont distinct de la définition du bon état écologique des eaux marines établie par l'arrêté au titre de l'Art. 9 de la directive.